

La réorganisation des écoles de médecine **donna au** gouvernement l'idée de fonder, à côté de chacune d'elles, **une** école de pharmacie.

D'après la loi du 21 germinal an xi (11 avril 1803), qui consacra cette nouvelle mesure, trois années de cours dans les écoles devaient épargner aux élèves pharmaciens cinq années de l'apprentissage qui, pour ceux qui ne fréquentaient point les écoles, était fixé à huit ans. La même loi défendit aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition en préparation pharmaceutique sous peine de 500 francs d'amende. Avant cette époque, les statuts et règlements en vigueur, parmi les pharmaciens de Lyon, prescrivait pour le candidat six examens théoriques et pratiques ; les deux premiers devaient être publics et les quatre autres particuliers. Tous les pharmaciens reconnus interrogeaient le postulant dans chacun de ses examens, en présence des autorités constituées et de deux médecins, membres et députés de l'ancien collège de médecine.

Trois écoles de pharmacie furent donc créées : à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Nul ne put, dès lors, exercer la pharmacie en France s'il n'eût été reçu dans une de ces écoles et s'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans; accomplis.

Voyez Dagier : *Histoire du Grand Hôtel-Dieu*. — *Dictionnaire encyclopédique de la France*. — *Annuaire de Lyon*, 1839, où nous avons pris ces documents.